

## LA PREVOYANCE



La CCNS prévoit le déploiement d'une protection sociale complémentaire pour les salariés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 : **la Prévoyance.**

La Prévoyance pour les salariés non cadre de la branche sport prévoit notamment :

- le **versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité** permanente, absolue ou non
- Le versement à chaque enfant **d'une rente éducation en cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue du salarié parent**
- Le **maintien du salaire pour les salariés non couverts** par la sécurité sociale (part sécurité sociale)
- le versement **d'indemnités complémentaires en cas d'incapacité Temporaire de Travail (part employeur)**

(Rappel : la CCNS prévoit pour tous les salariés l'obligation du versement du salaire du 4<sup>ème</sup> au 90<sup>ème</sup> jour d'arrêt pour maladie ou accident professionnel)

Il est également bon à savoir que **ces garanties couvrent le salarié pendant son temps de travail et hors temps de travail.**

Ainsi, **en cas d'accident grave, au cours ou non de son activité salariée, le salarié ou son conjoint et ses ascendants percevraient les capitaux et les rentes prévus** par le régime de prévoyance.

Si l'association employeur n'avait pas souscrit de contrat auprès de l'organisme gestionnaire désigné, elle se verrait contrainte de payer sur ces fonds propres ces rentes et capitaux.

Si vous êtes employeurs et que vous n'avez pas encore adhéré au régime de prévoyance, **il est URGENT** de le faire.